

CHARLES
VI.
à Paris, en
Avril 1410.

Ego vero Petrus Sartille Clericus Andegavensis Dioecesis, in utroque jure Licentiatius Universitatis Andegavensis, auctoritate Domini nostri Regis Francorum Notarius creatus & juratus, predictorum Statutorum & Ordinationum dispositioni & ordinationi, ac eorum cum (1) modificacione predicta publicationi in plena congregacione, anno, die & mense quibus supra, indicione vero tertiâ, ac regni illustrissimi Domini nostri Caroli, Dei gratiâ, tunc & nunc Francorum Regis, anno xxx.º specialiter & expressè per Scolas publicata, unacum Domino Rectore & ceteris aliis Dominis Doctoribus Regentibus superius nominatis, in hoc secundum modificacionem supradictam expressè consencientes, necnon generali & ceterarum aliarum Nacionum Procuratoribus, ac multitudine studencium in habondancia copiosa ibidem existente, presens interfui, ea que sic fieri & publicari vidi & audivi, ac publicationem & lecturam super hoc feci, postmodum premissa per alium scripta, me cura alia legitime impedito, signo meo solito signavi pro parte Procuratoris generalis dicte Universitatis, & omnium ejusdem Nacionum, in majorem premissorum testimonium super hoc requisitus, unacum appensione sigilli magni proprii ipsius, & rogatus.

Suite des Lettres
de Charles VI.

Quibusquidem Statutis, Ordinationibus & Declaracionibus preinsertis, ex parte predictæ Universitatis totiusque Collegii ejusdem, Nobis presentatis, Nobis humiliter supplicatum extitit quatenus ad confirmacionem ipsorum Statutorum Ordinationem & Declaracionem juxta predictam formam procedere dignaremur. Notum igitur facimus universis tam presentibus quam futuris, quod Nos predictam Universitatem que est Regie celsitudinis nostre speculum, fidelibus que subditis haustus veritatis & salvifice moris & honestatis exemplar, benigno favore prosequentes, tales superius scriptas Sanciones, Constituciones, Statuta & Declaraciones laudamus, approbamus, & ex certa nostra sciencia, plena potestate & auctoritate Regia, tenore presencium confirmamus, & eas volumus in predicta Universitate observari & teneri. Quod ut perpetuò soliditatis robur obtineat, nostrum presentibus fecimus apponi sigillum: Salvo in aliis jure nostro, & omnibus quolibet alieno. Datum Parisius, mense Aprilis, anno Domini milleimo cccc.º decimo, & Regni nostri xxx.º.

Per Regem. Comite de Marchia, Domino Karolo de Savoisy, Magistro Radulpho Sapiente, & aliis, presentibus. MAILLIERE.

NOTE.

(1) *Modificacione.*] Cette modification a sans doute rapport aux mots suivans, qui se lisent à la fin du préambule des Statuts dressés par l'Université, p. 498. *Superiorum tamen ad que spectat, in & super hiis auctoritate & assensu concurrentibus, accedentibusque & intervenientibus.*

CHARLES
VI.
à Paris, le 7.
de Mai 1410.

(a) *Lettres par lesquelles Charles VI. permet en France le cours des monnoies qui seront fabriquées dans le Dauphiné, sous certaines conditions qui y sont exprimées.*

^a Voy. ci-dessus
pp. 490. 491. les
Lettres du 28. de
Janvier 1409.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront: Salut. Comme après ce que Nous avons baillé & délaissé à notre très-cher & très-amé Fils aîné Louis Duc de Guienne & Dauphin de Viennois, la plaine administration & gouvernement desdits Duché & Dauphiné, pour en user comme de sa propre chose, iceluy notre Fils Nous ait humblement supplié que pour le bien & utilité de sondit Pays du Dauphiné & des sujets d'iceluy, il Nous plut luy octroyer que les monnoyes d'or & d'argent que il fera faire dorénavant en sondit Pays du Dauphiné, lesquelles

NOTE.

(a) La copie de ces Lettres qui sont dans le dépôt de la Chambre des Comptes de Grenoble, a été envoyée avec cette indication: *Caisse du Dauphiné.*

seront pareilles en poids, Loy & cours à celles que nous faisons faire & faisons ou temps avenir en notre Royaume, ayent cours en iceluy, & sur ce eussions chargé notre amé & féal Chancelier, que appellés des Gens de notre Conseil, tant & tels comme ils verront être expédient, avec aussy aucuns des Gens du Conseil de notredit Fils, & les Generaux-Maitres de nos Monnoyes, de adviser pour le bien de Nous & de notredit Fils, la maniere qui y seroit à tenir; lequel notredit Chancelier en enterinant notre commandement, appellé avec lui le dessous nommés, y ait advisié par la maniere contenue en une cedula dont l teneur s'ensuit.

CHARLES
VI.
à Paris, le 7.
de Mai 1410.

Le vingt-sept.^e jour d'Avril, l'an mil quatre cent & dix, fut deliberé par Monsieur le Chancelier de France, en la presence de Monsieur le Chancelier de Guienne, Sire Mathieu de Linyeres, Maître Etienne de Bray & Jean Chanteprime, Conseillers du Roy notre Sire, Jean Remon, Jean le Marechal, Lou Eulhe & Bernard Braque, Generaux-Maitres des Monnoyes, & Maître Jean du Marueil, Auditeur des Comptes du Dauphiné, que Monseigneur le Dauphin fera en ses Monnoyes du Dauphiné, monnoye à ses Armes, du cours, poids & Loy que le Roy fait à présent ou fera faire le temps advenir; c'est à sçavoir, pour le présent, deniers d'or sin appellés Écus à la Couronne, qui auront cours de poids au marc de Paris; & Blancs-deniers qui auront cours pour dix deniers tournois la piece, à cinq deniers grains de Loy, argent le Roy, & de six sols six deniers & le quart d'un denier de poids au marc de Paris; & petits-Blancs qui auront cours pour cinq deniers tournois la piece, de semblable Loy, (b) & de douze sols quatre deniers & demi-denier de poids audit marc; lesquelles monnoies auront cours au Royaume de France, tant comme il plaira au Roy notre Sire; & n'auront point cours oudit Royaume les Blancs-deniers appellés Liards, ne la monnoye noire, excepté ès Terres, Fiefs & Arriere-Fiefs que avoit oudit Royaume le Dauphin Humbert, l'an mil trois cent quarante-trois, ouquel an il fit avec le Roy Philippe le Traicté de la translation du Dauphiné, pour cause de ce que ce ne seroit pas le prouffit du Roy ne de son peuple; parmi ce que oudit Pais du Dauphiné, ils ne donront point plus grand prix du marc d'or & d'argent, que le Roy fait ou fera en ses Monnoyes; c'est à sçavoir, pour le présent, de marc d'or, soixante-huict livres cinq sols tournois, & du marc d'argent, six livres cinq sols tournois, alayé à ladite Loy, & trois sols tournois de crue pour chacun marc de tout argent blanc à dix deniers de Loy, & au dessus; lesquels trois sols tournois se prennent tant sur le Roy comme sur le brassage des Maitres particuliers: & aussy que les boîtes de l'ouvrage qui se fera oudit pays, soient apportées & jugées en la Chambre des Monnoyes à Paris, par lesdits Generaux-Maitres, & aucuns des Gens de Monseigneur le Dauphin, s'il leur plaît à y être: lesquelles boîtes après le jugement fait, seront rendues & restituées à celui ou ceux qui les apporteront. Fait l'an & jour dessusdits. Ainsi signé. AQUART.

a de soixante-deux pieces au marc.

b de soixante-dix-huit pieces un quart au marc.

c Philippe de Valois.

d Voy. ci-dessus p. 89. note marginale (b).

Sçavoir faisons que ledit avis ainsi fait par notredit Chancelier & les dessus nommés, lequel Nous a été raporté, avons eu & avons agréable, & voulons & Nous plaît que ainsi soit observé. Si donnons en mandement à tous nos Senechaux, Baillifs, Prevosts, Juges, Maires, Gardes de Ports, Ponts, Passages & Detroits, & à tous nos autres Justiciers & Officiers à qui il appartient, que toutes manieres de marchands & autres gens quelconques allans & venans chargés & faisis deidites monnoyes, ils laissent aller & venir, passer &

Suite des Lettres de Charles VI.

NOTE.

(b) Douze sols quatre deniers & demy.] De cent quarante-huit pieces & demie au marc. Voy. la preuve de cette évaluation & des précédentes, à l'article XIX. de la p. CVIII. de la Préface du 3.^e Vol. de ce Rec.

CHARLES
VI.
à Paris, le 7.
de Mai 1410.
à dépenfant.

repasser & marchander, vendre & acheter, en donnant cours auxdites monnoyes, allouant & dependant icelles, sans pour occasion d'icelles monnoyes permises par Nous, leur donner, faire ou souffrir être fait ou donné empeschement, detourbier ou moleste; mais s'aucun leur étoit fait, tantost & sans delay le remettent ou fassent remettre au premier etat & deu: & afin que aucuns ne puissent pretendre ignorance de notredit octroy, fassent chacun en droit soy qui requis en sera, ces presentes Lettres crier & publier par toutes nos bonnes Villes & lieux notables & accoutumés à faire cris, dont ils seront requis: car ainsi Nous plaît-il & voulons être fait, nonobstant quelconques Ordonnances, mandemens ou dessensés faites ou à faire à ce contraires. En temoin de ce, Nous avons fait mettre notre Scel à ces Lettres. *Donné à Paris, le septieme jour de May, l'an de grace mil quatre cent & dix, & de notre Regne le trantième.* Par le Roy, presens plusieurs Chambellans. J. HUE.

LOUIS,
Fils aîné de
Charles VI. &
Dauphin, à
Paris, le 23.
de Juin 1410.

(a) *Lettres par lesquelles Louis Dauphin ordonne que par Provision, & jusqu'à ce que par lui en ait été autrement ordonné, les Lettres de grace & de remission qu'il accordera, ne seront point exécutées qu'elles n'aient été vérifiées par les Gens des Comptes & le Trésorier du Dauphiné.*

^b Voy. ci-dessus
pp. 490. 491. les
Lettres du 28. de
Janvier 1409.

^c corr. multes,
là & plus bas:
amendés.

LOUIS, aîné Fils du Roy de France, Duc de Guienne & Dauphin de Viennois. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront: Salut. Comme il ait plu n'aguières à Monseigneur, pour plusieurs causes & considérations qui à ce l'ont meü, nous bailler & laisser du tout la plaine^b administration & gouvernement de nosdits Duché & Dauphiné, depuis lequel bail & delaissement se sont trais & trayent un chacun jour & encore traïront ça en avant pardevers nous & notre Chancelier, & autres Gens de notre Conseil, plusieurs de nos sùjets & autres qui ont obtenu & obtiendront de nous par leur donner à entendre, par prieres & importunité de requerans, & autrement par plusieurs manieres, Lettres de grace ou remission de^c multes & autres semblables peines & dangers lesquels sont encourus & encourront par contumaces, désobéissances & rebellions par eux commises & perpetrées, ou qu'ils commettront & perpetront envers Nous & Justice, par Sentences passées ou à passer en force de chose adjudée; & quand ez temps passés semblables Lettres ont été octroyées par mondit Seigneur, son Chancelier & son Conseil, l'expédition d'icelles est toujours venue jusques au temps dudit bail & delaissement, aux Gens de ses Comptes & Tresoriers à Paris, lesquels icelles Lettres veües & examinées, ont expediées les aucunes, & les autres refusées en tout ou en partie, ou ont ordonné de faire plus plainieres informations, ou autrement ont procedé selon les merites des personnes & qualités des matieres, ainsi comme il leur a semblé être à faire en leurs loyautés & consciences, pour le bien de Justice & de mondit Seigneur, comme il appartient à leurs Offices; & par Ordonnances sur ce faites & gardées, étoient & ont été toutes telles & semblables Lettres patentes de nul effect, & n'ont été mises à aucune execution par quelconques Officiers de mondit Seigneur étants oudit Dauphiné, jusques à ce que premierement ont été expediées par lesdits Gens des Comptes & Tresoriers à Paris, & en ont été finalement plusieurs cassées & du tout rompues, & les autres trouvées subreptices, tant pour ce que en aucunes d'icelles Lettres n'étoient déclarées les quantités desdites multes, les facultés de ceux qui les avoient encourues & par quelle maniere, ne les qualités des personnes & pertinacités, les grands outrages des delinquants non voulants comparoir souffisam-

NOTE.

(a) La copie de ces Lettres qui sont dans le dépôt de la Chambre des Comptes de Grenoble, a été envoyée avec cette indication: 1.^{re} *Generalia*, fol. 247.